

# ÉVOLUTION DE LA RÉGULATION DE LA PUBLICITÉ DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN ESPAGNE

## **I. Principaux faits normatifs dans la régulation de la publicité de la profession d'avocat en Espagne.**

### **a) Fasse d'interdiction**

Historiquement et traditionnellement le barreau a été réticent à admettre la publicité de l'exercice professionnel, pour la considérer peu adéquate avec sa fonction sociale et avec les principes étiques et déontologiques que lui sont inhérents.

Le statut général de la profession d'Avocat (EGA) du 1982 dans son article 31<sup>a</sup>, établait en caractère générique l'interdiction aux avocats de l'utilisation de la publicité. Le précepte disait (*Annexe I*):

*Article 31. Interdit aux avocats:*

- a) L'annonce ou diffusion de ses services, directement ou avec des moyens publicitaires , ainsi comme des écrits signés de sujets confiés à des agences d'affaires, agences administratives ou de consultation, ou émettre des vis gratuits dans des revues professionnelles, journaux ou moyens de diffusion, sans autorisation du conseil de l'Ordre.*

De même, le Conseil des Barreaux de Catalunya (CICAC) s'est prononcé, quand il a approuvé en 1985 un recueil d'us et coutumes de la profession d'avocat catalane, comprenant l'interdiction générique de la publicité dans son chapitre IV (*Annexe II*).

La dite interdiction fut aussi reprise dans le Code déontologique de la profession d'Avocat espagnole, approuvée en mai de 1987 et confirmée dans le texte d'adaptation postérieure en juin 1995 dans son neuvième article. (*Annexe III*).

Le Barreau de Barcelone, moyennant l'accord de son conseil de l'Ordre du 24 Février 1981, a interdit aussi la publication d'annonces relative à l'exercice de la profession

comme moyen de réclame ou propagande. Ses accords furent modifiés par le propre conseil de ce Barreau le 5 Février 1985 disant textuellement ; *“Que l’avocat s’abstiendra de procurer des communiqués et informations aux moyens de communication qui impliquent, directe ou indirectement, toute publicité personnelle.”* (Annexe IV)

La normative citée se trouvait donc en consonance avec le critère restrictif existant dans l’Europe continentale et concrétisé après dans Le code de déontologie des avocats de la communauté européenne, approuvé en octobre 1988, dans son article 2.6 (Annexe V).

## **b) Timide libéralisation**

Le VI Congrès de la profession d’avocat espagnole, célébré à la Corogne en 1995, a accepté très timidement la libéralisation de la brève information objective des services que prêtait l’avocat, en maintenant néanmoins l’interdiction de la publicité subjective et la propagande à travers personnes interposées. Parmi ses conclusions, on peut détacher le développement de la publicité institutionnelle et la reconnaissance au droit de l’information objective. (Annexe VI)

Quelques conclusions débattues au congrès de La Coruña sur la publicité ont influencé dans la rédaction du règlement approuvé par le conseil des Barreaux de Catalogne (CICAC) le 8 Mai 1997. Le dit règlement permettait l’information objective et suivait la ligne des règlements précédents, en interdisant la publicité subjective, la propagande et en soumettant la publicité au requis de l’autorisation préalable expresse du conseil de l’Ordre, limitait le numéro d’apparition hebdomadaire dans la presse, ainsi que comme sa grandeur et , spécialement, son contenu qui , se disait, ne pouvait pas être constitutif de publicité mais seulement d’information (coordonnées des avocats, comme par exemple, identité, numéro de Barreau, doctorat, etc...) (Annexe VII)

Postérieurement, en décembre 1997, l’assemblée générale de la profession d’avocat espagnole (AGAE) a approuvé un règlement de publicité qui se dédiait principalement à la publicité personnelle de l’avocat, tout en maintenant les mêmes interdictions que contenaient les règlements antérieurs comme par exemple l’interdiction de la

information subjective et de la propagande, ainsi que le requis de l'autorisation préalable du conseil de l'Ordre, etc. (*Annexe VIII*).

**c) Le règlement de l'Ordre des Avocats de Barcelone du 21 Juillet 1998 et le chemin jusqu'à la libéralisation.**

Dans cet état des choses, se fût le Barreau de Barcelone qui a incité définitivement la libéralisation de la publicité de l'avocat, dans son règlement sur la publicité du 21 juillet 1998 (*Annexe IX*). Ce règlement a supposé sans doute le principal fait historique normatif dans cette matière: il a supprimé le requis de l'autorisation préalable, en établissant le principe général de tout ce qui ne serait pas expressément interdit résultait permis. La publicité de l'avocat se soumettait donc, aux règles générales du marché (loi générale de publicité, loi de concurrence déloyale, etc. ), le règlement en se limitant à spécifier quelques supposés concrets qui résultaient expressément interdits au mérite des interdictions générales des lois sur la publicité ( vg. Si la loi interdisait la publicité mensongère, le règlement spécifiait que cela constituait publicité mensongère, d'assurer le résultat d'un thème quand celui ci ne dépendait pas exclusivement de l'activité de l'avocat).

Le règlement de l'Ordre des Avocats de Barcelone fut tout de suite adopté , avec de légères modifications, par la totalité des Barreaux catalans, intégrés dans le conseil des Barreaux de la Catalogne dans son règlement en du 11 décembre 1998 (*Annexe X*) et postérieurement intégré dans le chapitre VIII du code du barreau catalan approuvé le 01 Mars 2001 (*Annexe XI*).

Finalement, en date du 22 juin 2001, s'approuve le nouveau statut général du barreau espagnol qui régule la publicité des services professionnels de l'avocat dans son article 25: (*Annexe XII*)

*Art. 25.-1. L'avocat pourra réaliser la publicité de ses services, qui soit digne, loyale, et vraie, avec un absolu respect à la dignité des personnes, à la législation sur la publicité, sur la défense de la concurrence et concurrence déloyal, en s'adaptant, en quelconque cas aux normes déontologiques.*

2. Il se considérera contraire aux normes déontologiques de la profession d'avocat la publicité qui suppose:

- a) Révéler directement ou indirectement des faits, données ou situations protégées par le secret professionnel.
- b) Inciter génériquement ou concrètement au procès ou conflit.
- c) Offrir ses services, par soit même ou à travers d'un tiers, aux victimes d'accidents ou disgrâces, à ses héritiers ou à ses ayant causes, au moment de carence de pleine et sereine liberté pour le choix d'avocat pour se retrouver en souffrance de la dite disgrâce personnelle ou collective.
- d) Promettre l'obtention de résultats qui ne dépendent pas exclusivement de l'activité de l'avocat.
- e) Faire référence directe ou indirecte aux propres clients de l'avocat.
- f) Utiliser les emblèmes ou symboles des Barreaux et les autres que par sa similarité pourraient générer confusion, en réservant son utilisation pour la publicité institutionnelle qui pourrait s'effectuer en bénéfice de la profession en général.

3. Les Avocats qui prêtent leur services d'une manière permanente ou occasionnelle aux entreprises individuelles ou collectives devront exiger que ces entreprises se privent de faire publicité de ces services qui ne s'adapte conformément à ce qui est stipulé dans cet Statut Général.

Cette normative, constitue la normative général aujourd'hui en vigueur en Espagne, sauf en Catalogne, comme nous avons vu, est toujours en vigueur le Code de la profession d'Avocat catalane inspiré avec le Règlement de Barcelone de 1998.

## **II. Les arguments utilisés en faveur et contre la publicité.**

Les arguments classiques utilisés pour maintenir l'interdiction ou les fortes restriction à la publicité des avocats en Espagne, furent principalement, comme dans la majorité des pays Européens, comprendre que cela supposait un amoindrissement à la dignité professionnelle de la profession d'avocat.

Face à cela, se sont débattus, en synthèse, les 3 principaux arguments:

1°) En Espagne, le marché des services juridiques est très compétitif. Sauf dans l'acte face aux tribunaux, et encore avec des exceptions, dans toutes les domaines de conseil et contrats, les avocats sont en concurrence avec beaucoup d'autres professions, économistes et licenciés mercantiles, gestionnaires administratifs, licenciés sociaux, intermédiaires immobiliers, etc, qui n'ont pas toujours une normative prohibitive. Les avocats étions en concurrence en infériorité de conditions.

2°) À la suite de la poussée de libéralisation européenne qu'en Espagne a eu ses points culminants dans le rapport de la Cour de défense de la Compétence de 1992 et dans le décret-loi de Mesures de Libéralisation 5/1996 de 7 juin – connu comme Décret Rato-, il était sujette à discussion juridiquement le fait que restrictions à la publicité des Avocats, contraires aux Lois de libéralisation du marché en général, pourraient se tenir.

3°) La situation avait arrivée à des résultats absurdes et injustes. Les Barreaux n'avaient pas d'instruments efficaces pour lutter contre la publicité indirecte effectuée par les grands cabinets – dont les affaires étaient publiées à la presse, avec des grands annonces « cherchant » Avocats brillants pour entrer dans les cabinets, etc- et se limitaient à sanctionner au petit Avocat, normalement jeune, qui effectuait un petit annonce dans une magazine locale, ou figurait en lettre en caractère gras dans les pages jaunes du répertoire téléphonique...

Finalement, ces trois arguments pesaient plus que la classique restriction basée en la « dignité professionnelle ». Cependant, on doit signaler que cela a été obtenu grâce à une campagne de conscience promouvée par l'Ordre des Avocats de Barcelone, accompagnée d'une forte campagne de publicité institutionnelle.

### **III. Évaluation finale**

Après quelques années d'application de la nouvelle normative, on peut conclure que son application a été, sans doute, un succès.

Face aux – immotivés- craintes des plus réticents, des épisodes significatifs qui « répugnent » à la dignité professionnelle de la profession d’avocat, ne se sont pas produits.

La profession d’avocat a commencée à récupérer –timidement – terrain par rapport aux autres professions concurrentes. L’expérience a démontrée que l’annonce d’un Avocat favorise à toute la profession d’Avocat dans l’ensemble.

Dans une enquête menée à terme l’année 1999 entre les membres de l’Ordre des Avocats de Barcelone, un 90% a évalué comme positive ou très positive la libéralisation attaquée, coordonnées qui résistent à la position majoritaire radicalement contraire, qui a été imposée dans le déjà mentionnée Congrès de la profession d’Avocat tenu à La Coruña en 1995.

Jaume Alonso-Cuevillas Sayrol

Ancien Bâtonnier de l’Ordre des Avocats de Barcelone  
Vice-président de la Fédération des Barreaux d’Europe